> Travail de nuit d'un ieune de moins de 18 ans : Amende de quatrième classe

Titre III : Repos et jours fériés

Chapitre Ier: Repos quotidien

Section 1: Ordre public

D. 3131-1 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 3

L'employeur peut, sous sa seule responsabilité et en informant l'inspecteur du travail, déroger à la période minimale de onze heures de repos quotidien par salarié en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour :

- 1° Organiser des mesures de sauvetage;
- 2° Prévenir des accidents imminents ;
- 3° Réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments.

service-public.f

> Repos quotidien du salarié : Dérogation à la durée légale (ordre public)

D. 3131-2 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 3

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le bénéfice des dérogations prévues aux articles *D. 3131-1* et *D. 3131-4* à *D. 3131-7* est subordonné à l'attribution de périodes au moins équivalentes de repos aux salariés intéressés.

Lorsque l'attribution de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente est prévue par accord collectif de travail.

D. 3131-3 Décret n°2016-1553 du 18 novembre 2016 - art. 3

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Pour assurer le respect du repos quotidien minimum de onze heures consécutives des salariés qui ne sont pas occupés selon un horaire collectif, l'employeur peut fixer pour l'établissement, l'atelier, le service ou l'équipe au sens de l'article *D. 3171-7* une période quotidienne correspondant au moins à la durée de ce repos. Les heures auxquelles commence et finit cette période sont affichées dans l'entreprise.

Si des salariés sont occupés durant la ou les périodes fixées par l'employeur ou lorsque celui-ci n'a pas fixé de période de repos quotidien, le respect de ce dernier doit être démontré par tous moyens.

service-public.fr

p.1506 Code du travai